

AVIS 31-318 DU PERSONNEL DES ACVM : DISPENSE GÉNÉRALE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEILLER POUR LES ENTITÉS DE PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2010-08-20, Vol. 7 n° 33

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont reçu beaucoup de questions concernant l'incidence de ce règlement sur les obligations des agents de syndication hypothécaire (*mortgage syndicators*), des sociétés de placement hypothécaire et d'autres entités ayant des modèles d'entreprise semblables (collectivement, les « entités de placement hypothécaire »). Les représentants des entités de placement hypothécaire de certains territoires ont indiqué que bon nombre d'obligations prévues par le Règlement 31-103 ne s'appliquaient pas à leurs activités et qu'elles n'ajoutaient rien à la protection des investisseurs, eu égard particulièrement à la législation locale qui s'applique déjà.

Les membres des ACVM ont accepté de revoir l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller qui s'applique aux entités de placement hypothécaire. Ils ont ainsi prononcé chacun une décision parallèle (la « décision ») prévoyant une dispense des obligations d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et à titre de conseiller jusqu'au 31 décembre 2010. La décision ne prévoit toutefois pas de dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier. Nous invitons les entités de placement hypothécaire à consulter leurs avocats sur les obligations d'inscription à titre de courtier qui pourraient s'appliquer.

Dans la décision, une entité de placement hypothécaire désigne une personne dont l'objet principal est d'investir la quasi-totalité de ses actifs dans des créances lui appartenant et garanties par des prêts hypothécaires, des hypothèques ou d'une autre façon sur des biens immobiliers, et dont les actifs sont limités à ce qui suit :

- des dépôts auprès d'une banque ou d'une autre institution financière;
- des espèces;
- des titres de créance visés à l'article 8.21 [*Dette déterminée*] du Règlement 31-103;
- des instruments de couverture des risques associés aux créances lui appartenant et garanties par des prêts hypothécaires, des hypothèques ou d'une autre façon sur des biens immobiliers.

La dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est ouverte à toute personne qui :

- n'agit pas à titre de conseiller, sauf à l'égard de titres émis par une entité de placement hypothécaire ou appartenant à celle-ci;
- n'agit pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
- n'exerce pas d'activités nécessitant l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

À noter qu'en Ontario, la dispense n'est ouverte qu'aux entités respectant ces conditions et qui sont inscrites en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

Cette décision s'applique du 20 août 2010 au 31 décembre 2010.

Nous publions la décision avec le présent avis. On peut également la consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Don MacDougall
Surintendant adjoint, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 20 août 2010

DÉCISION N° 2010-PDG-0133

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux termes de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* au bénéfice de certaines entités de placement hypothécaire

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») selon lequel nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre;

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu la possibilité qu'une entité de placement hypothécaire, ou une personne fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire (telle que cette expression est définie dans cette décision) soient assujetties à l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé et aux obligations prévues au Règlement 31-103 à l'égard de ces catégories d'inscription;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») en matière d'inscription et les travaux des ACVM visant à revoir l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller aux entités de placement hypothécaire et aux personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- a) elles n'agissent pas à titre de conseiller sauf à l'égard de titres émis ou détenus par une entité de placement hypothécaire;

- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières autrement que pour une entité de placement hypothécaire.

L'Autorité, conformément à l'article 263 de la Loi, dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement les entités de placement hypothécaire et les personnes fournissant des services à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire aux conditions suivantes :

- a) elles n'agissent pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement sauf à l'égard de l'entreprise, des activités ou des affaires d'une entité de placement hypothécaire;
- b) elles n'exercent pas d'activité nécessitant l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières autrement que pour une personne qui n'est pas une entité de placement hypothécaire.

Dans la présente décision, l'expression « entité de placement hypothécaire » signifie une personne dont l'objectif est d'investir la totalité ou une partie substantielle de son actif dans des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers, pouvant également comprendre :

- a) des dépôts figurant à son crédit dans les livres d'une banque ou autre société dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou d'une caisse de crédit;
- b) des montants en espèces;
- c) des titres inclus dans la liste prévue au paragraphe 2) de l'article 8.21 du Règlement 31-103;
- d) des titres détenus aux fins de couverture de risques particuliers à l'égard des créances garanties par hypothèque ou autrement par des biens immobiliers.

La présente décision prend effet le 20 août 2010 et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2010.

Fait le 19 août 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général